

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : D-1391-AIX-2023
SPR/997/2024
Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation

portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (ALKION, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11	/	Prescriptions complémentaires	Échéancier adapté

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1	/	Sans objet
6	Bilans annuels	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractérisation des sources d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 4	/	Sans objet
4	Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Evaluation du risque sanitaire	Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 15	/	Sans objet

En plus de ces points de contrôle, lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté les points suivants pour lesquels il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant sous 1 mois :

- les anciennes lagunes API contiennent une matière solide noire que l'exploitant n'a pas identifiée ;
- au niveau de la vanne BC01/VO177, il y a au sol deux tuyauteries en partie déterrées, la terre y présente une couleur noire, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la fonction de ces tuyauteries et les éventuels produits qu'elles contiennent ;
- dans le regard situé à l'intérieur de l'enceinte du site de l'exploitant, en face du bac 101 (dépôt Total de l'autre côté de la route), l'Inspection constate la présence d'un liquide d'apparence visqueuse et de couleur noire. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en donner l'origine ou la source ;
- sur le môle 1, au niveau du plot béton intermédiaire, l'Inspection constate que les quatre supports (les plus proches du chemin d'accès) de tuyauterie, en métal revêtu d'une peinture bleu, présente une inclinaison anormale et leur pied présente une importante corrosion. Au même niveau, les supports en béton des tuyauteries les plus basses sont cassés.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 30 mai 2023 était centrée sur les émissions de composés organiques volatils. L'exploitant n'est pas conforme vis-à-vis des échéances fixé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2019. Conscient de son retard, il avait demandé un report de celles-ci dans son courrier du 02 octobre 2020, qu'il a mis en jour en février 2022. En réaction à cette visite, l'exploitant est venu à la rencontre de l'Inspection le 16 mai 2023. Le 09 juillet 2023, l'exploitant a transmis un courrier faisant état des solutions techniques retenues pour réduire ses émissions de COV et les délais de mise en œuvre associés. Ce courrier était accompagné du bilan demandé à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des sources d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. En cas de présence d'un navire à quai, raccordé physiquement à une tuyauterie de transport de produit à terre, le navire est considéré comme étant une extension de l'emprise géographique de l'établissement uniquement en ce qui concerne les émissions atmosphériques liées aux opérations de chargement/déchargement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives associées à ses installations, les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 1 du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 2. De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.
Constats : Il a été demandé de transmettre à l'Inspection l'inventaire des sources d'émissions de COV suite au rapport de l'Inspection du 17 octobre 2021, par courriel du 02 mai 2023. Par ses courriels du 05 et 31 mai 2023, l'exploitant a transmis la liste des émissions fugitives ainsi que le rapport d'estimation des émissions non fugitives (bras de chargement, événements des capacités, etc.) pour l'année 2022. Ce rapport daté du 08 février 2023, intègre un inventaire des sources d'émissions non fugitives qui répond à la prescription visée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires sont canalisées et traitées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté de sorte que le dispositif mis en place permette de traiter 90 % a minima de ces émissions. Les dispositions du présent article sont applicables selon les échéances suivantes courant à compter de la date de notification du présent arrêté : • Au 30/06/2020, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique de collecte et de traitement des émissions de COV associées aux opérations de chargement des navires et l'informe du choix de la solution technique retenue afin de satisfaire aux dispositions du présent article. Ce

document doit préciser la liste des postes à quai qui seront équipés pour satisfaire les objectifs de réduction précisés ci-après.
• Au 31/10/2021, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) permettant de traiter a minima 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires. • Au 31/10/2022, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 70 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires. • Dans un délai de 4 ans, l'exploitant met en service un ou plusieurs dispositif(s) complémentaires permettant de traiter a minima 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navires.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en place un ou plusieurs dispositif(s) permettant de traiter a minima 70 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement de navire dont l'échéance était programmée pour le 31 octobre 2022.
Observations : Suite à la rencontre entre Fluxel et l'Inspection le 16 mai 2023, l'exploitant a transmis le 17 juillet 2023 une mise à jour de son courrier de février 2022. Il y indique qu'il projette de mettre en place des mesures de réduction des émissions de COV selon l'échéancier suivant : - réduction des émissions de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 17 juin 2025. - réduction des émissions de 90 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires avant le 13 février 2029. L'exploitant rappelle que la problématique réside dans les émissions de NOx en sortie de l'oxydateur thermique. En effet, les NOx sont issus des systèmes d'inertage des navires qui utilisent leur gaz d'échappement. L'exploitant rappelle ainsi que la faisabilité technique de la solution d'ajouter un système d'abattement des NOx à l'oxydateur thermique avait été écarté par les bureaux d'études en 2020. L'exploitant explique avoir lancé une nouvelle étude de faisabilité, mais en l'absence de données fiables sur la composition des gaz inertes présents dans les cuves des navires, aucun des fournisseurs approchés n'ont pu ni dimensionner, ni s'engager sur l'efficacité d'un système d'abattement des NOx. Le bureau d'étude de l'exploitant a ainsi proposé de réaliser une campagne de caractérisation des gaz à traiter sur une durée de 12 mois. Cela permettra d'obtenir des données pour pouvoir dimensionner un système d'abattement des NOx. La solution retenue est de mettre en place des containers de charbons actifs en série équipés d'analyseurs de gaz. L'exploitant explique que ce système de caractérisation permettra de piéger au moins 50 % des émissions de NOx, ce qui lui permet de s'engager sur une échéance pour une réduction de 50 % des émissions de COV générées au cours des opérations de chargement des navires en juin 2025. Suivra ensuite la période de caractérisation de 12 mois, puis les délais nécessaires au dimensionnement, à la fabrication et l'installation des systèmes. L'Inspection propose au préfet d'acter ces échéances par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : Échéancier adapté (première échéance au 17 juin 2025)

N° 3 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : Chlorure de vinyle monomère (CVM), 1-3 Butadiène et Benzène. La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre en continue sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : - le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; - les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone). L'exploitant transmet, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnementale pour au minimum les substances définies au premier alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure, Dans tous les cas, tous les 5 ans, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...). Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours). Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant expose que la campagne de surveillance doit commencer en mai 2023 avec l'organisme AtmoSud. Elle a commencé le 3 mai.

Par son message du 31 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport proposant le programme de Réalisation d'un plan de surveillance environnementale pour les installations portuaires du site de Lavéra (Réf : CACISE200260 / R04175-01) en date du 24 septembre 2020, ainsi que la proposition commerciale d'AtmoSud (réf: OPP0000671-06 / ERT/SMT) en date du 07 mars 2023. Ces deux documents mentionnent en référence le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux et la santé », de novembre 2016 pour le premier et sa mise à jour de décembre 2021 pour le second.

Concernant les substances à surveiller, l'AP prescrit a minima le CVM, le 1,3 butadiène et le benzène. Le rapport transmis par l'exploitant datant de 2020 propose de retenir également le TPH, le MTBE, le méthanol et le trichloréthylène. Dans la proposition d'AtmoSud, il est acté de suivre le benzène, ETBE, TPH et 1,3-butadiène. L'Inspection remarque que le rapport de BURGEAP recommande parmi les substances à suivre le MTBE, et la proposition d'AtmoSud retient le ETBE. Pourtant le rapport BURGEAP indique que « malgré son intérêt vis-à-vis des autres émissions de la région, l'ETBE n'est pas retenu, les concentrations modélisées étant considérées comme trop faibles ». Aussi, le CVM, le méthanol et le trichloréthylène ne sont pas retenus dans la prestation d'AtmoSud.

Concernant les points de mesure pour le site de Lavera, l'Inspection remarque que les points d'échantillonnage retenues par AtmoSud sont différents et en nombre réduit par rapport à ceux proposés par BURGEAP (respectivement 3 contre 6).

La campagne de surveillance sera réalisée sur 8 semaines réparties jusqu'en décembre 2023, couvrant ainsi 14 % de l'année.

Observations : Sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant doit :

- justifier pourquoi il n'a pas retenu les substances MTBE, CVM, méthanol et trichloréthylène pour la surveillance environnementale,
- justifier l'évolution dans le choix des points d'échantillonnage entre ceux proposés par BURGEAP et ceux mis en place par AtmoSud.
- communiquer les résultats de la surveillance obtenus entre mai et décembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs....), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air. Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de : • de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing,) ; • déterminer l'origine de l'anomalie et de corréler le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement) ; • proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations ; • proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies. Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 13.1 supra.
Constats : En séance, l'exploitant indique qu'il n'a pas de capteur en propre. Ainsi, il n'est pas en capacité d'être conforme à cette prescription dont l'échéance était pour le 21 août 2020. Il ajoute que des échanges sont en cours avec l'organisme AtmoSud sur ce point. Il montre aussi la version projetée de la consigne PCA-CS.LAVFOS.NAT-01. Cette dernière intègre une partie sur les gestions des pollutions atmosphériques et les actions associées. Il estime que celle-ci pourra être mise en œuvre d'ici la fin de l'année 2023.
Observations : Dans le bilan annuel transmis à l'Inspection le 17 juillet 2023, l'exploitant indique que la gestion des anomalies atmosphériques est mise en oeuvre dès le démarrage de la campagne suivant la convention signée avec ATMOSUD.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Evaluation du risque sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation du risque sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la remise : • sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées d'un programme des mesures à réaliser dans les milieux d'exposition autour de l'établissement ; • sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de son établissement ; L'ensemble de cette démarche est réalisé selon la méthodologie définie dans le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ». Selon les résultats de la surveillance environnementale et de la quantification des émissions prescrites au présent article, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS).
Constats : L'exploitant a remis une IEM / ERS datant du 1er juin 2022 spécifique au site de Lavera.
Observations : La partie IEM devra être mise à jour à l'issue de la campagne de surveillance environnementale fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilans annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2019, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et de la surveillance environnementale définie à l'article 14 supra mentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les bilans pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.
Observations : Par sa transmission du 17 juillet 2023, l'exploitant a transmis un bilan annuel pour l'année 2022. Ce dernier intègre l'évolution des émissions depuis 2009. L'exploitant communiquera sous un mois le bilan pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet